



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Ardèche

Service Mutualisé de l'Enseignement Privé 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Nelly BERNARD
Pascale RIOU
Muriel CHAMPEMONT
Tél : 04 26 53 80 49
Mél : smep-1d@ac-grenoble.fr

18 place André Malraux
CS 10627
07006 PRIVAS Cedex

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16h

Privas, le 5 décembre 2024

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à
Mesdames et messieurs les Chefs d'Etablissement
des écoles privées sous contrat du 1^{er} degré
Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissements spécialisés
(pour attribution)

Madame et Messieurs les Directeurs diocésains
(pour information)

Objet : demande de disponibilité ou de réintégration après disponibilité – rentrée 2025.

Références :

- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- loi n°2018 - 771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,
- Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique,
- décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique,
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifient les dispositions relatives à la disponibilité pour élever un enfant,
- arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat
- note de service n° 2019-130 du 24-9-2019, relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités.

DISPONIBILITE

La disponibilité est la situation de l'agent qui se trouve placé temporairement hors de son administration ou service d'origine, et qui cesse de bénéficier, durant cette période, de sa rémunération et de ses droits pour la retraite.

Concernant les droits à l'avancement, l'agent en disponibilité ne les conserve pas. Toutefois, suite aux nouvelles dispositions, l'agent en disponibilité, peut sous certaines conditions conserver ses droits à l'avancement (cf. Infra avancement).

Par ailleurs, les conditions et la durée de la disponibilité pour convenance personnelle évoluent. Sa durée est désormais portée à 5 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans sur la carrière. Le renouvellement est conditionné à une réintégration de 18 mois minimum.

Deux types de disponibilité sont à distinguer :

- les disponibilités de droit
- les disponibilités sur autorisation

Vous trouverez un tableau synthétique récapitulant l'ensemble des situations de disponibilité (Annexe 1).

La mise en disponibilité est accordée pour la durée de l'année scolaire. Elle est renouvelable sur demande de l'intéressé(e) dans les limites prévues par les textes réglementaires.

Il est à noter que l'agent bénéficiaire d'une disponibilité sur autorisation, d'une disponibilité pour suivre son conjoint ou d'une disponibilité pour exercer un mandat d'élu local, n'est plus titulaire de son poste. La participation au mouvement de l'emploi est donc la condition préalable à sa réintégration. S'agissant des autres disponibilités, le service est protégé pendant un an (ou pour la durée de la disponibilité).

I – LES DISPONIBILITES DE DROIT

La disponibilité de droit est accordée :

- pour donner des soins à son conjoint ou à la personne liée par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant,
- pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, selon les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 08 mai 2020,
- pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,
- pour se rendre dans les DOM-TOM ou à l'étranger en vue d'une adoption,
- pour exercer un mandat d'élu local.

II – LES DISPONIBILITES SUR AUTORISATION

Une disponibilité peut également être demandée pour :

- études ou recherche présentant un intérêt général,
- convenances personnelles,
- reprendre ou créer une entreprise.

AVANCEMENT

De manière générale, l'enseignant en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement.

Les nouvelles dispositions relatives à la disponibilité ouvrent la possibilité de conserver les droits à l'avancement pour une durée de 5 ans maximum.

Cette possibilité concerne :

- a) Les disponibilités pour convenances personnelles, pour études ou recherches, pour créer ou reprendre une entreprise, pour suivre son conjoint ou partenaire pacsé, pour donner des soins à un enfant à charge ou à un conjoint ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, dès lors que l'agent justifie de l'exercice, durant cette période d'une activité professionnelle privée.
- b) Les disponibilités pour élever un enfant de moins de 12 ans, et ce, sans contrainte d'activité professionnelle.

Par contre, sont exclues les disponibilités pour adoption et pour exercer un mandat d'élu local.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade est soumise à des conditions strictes, concernant l'activité professionnelle privée exercée, et conditionnée à la production de justificatif (cf. Arrêté du 14 juin 2019).

Conformément au décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, les enseignants qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé pendant leur mise en disponibilité sont tenus d'en informer l'administration et d'en solliciter l'autorisation préalable (cf. Annexe 4) trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE

Les personnes souhaitant réintégrer au 01/09/2025 doivent impérativement en faire la demande (Annexe 3).

Les personnes ayant perdu leur poste doivent obligatoirement participer au mouvement de l'emploi pour la rentrée 2025.

Dans tous les cas de disponibilité, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice de ses fonctions.

Aussi, il appartient aux personnels qui réintègrent au 01/09/2025 de nous fournir, au moins deux mois avant leur réintégration, le certificat médical (en annexe) établi par le médecin agréé et d'envoyer au service du Rectorat (DBF32), l'état des honoraires dus au médecin agréé (en annexe), ainsi que le RIB du praticien, afin que ce dernier soit remboursé de l'acte. Il est rappelé, qu'en aucun cas, l'agent doit avancer la consultation.

CALENDRIER

Les demandes de réintégration doivent être faites à l'aide du formulaire joint (Annexe 3) et parvenir, le cas échéant, sous couvert du chef d'établissement.

Les demandes de disponibilité sont à formuler sur le formulaire joint (Annexe 2) et doivent parvenir sous couvert du chef d'établissement (pour une **1^{ère} demande** lorsque l'intéressé(e) est **titulaire** du poste).

Les demandes de disponibilité ou de réintégration doivent parvenir au SMEP-1D pour le :
31 janvier 2025, délai de rigueur.

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**

Signé

Thierry AUMAGE